
Rapport, présenté par Bézard au nom du comité de législation,
relatif à la levée des scellés apposés chez des officiers publics, lors
de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Rapport, présenté par Bézard au nom du comité de législation, relatif à la levée des scellés apposés chez des officiers publics, lors de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 644-645;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36876_t2_0644_0000_13

Fichier pdf généré le 15/05/2023

de la Commission craignirent d'être arrêtés, ils restèrent à Grenoble et l'assemblée n'eût pas lieu.

L'assemblée Constituante approuva notre conduite et nos motifs, et fit écrire par son Président une lettre de satisfaction à la commune (1).

Citoyens, nous comparons notre dévouement à celui des 3 000 Spartiates qui s'immolèrent au passage des Thermopyles pour le salut de la Grèce.

Ils arrêtèrent les progrès de l'armée de Xercès, et préparèrent les triomphes de Salamine et de Marathon. Nous avons rompu dès leur naissance les complots des premiers fédéralistes, et nous avons ainsi préparé les succès qui nous ont amené à la République une et indivisible.

Ils périrent tous dans cette fameuse journée et aucun ne survécut à sa gloire. Nous avons aussi fait le sacrifice de notre vie, mais plus heureux qu'eux, nous jouissons des fruits de notre dévouement.

Représentant, nous demandons que vous donniez à notre commune le nom des Thermopyles. Nous prenons l'engagement de le mériter, et d'instruire nos enfants des devoirs qu'il impose.

Nous avons ouvert une souscription pour nos braves frères d'armes, aussitôt les dons ont afflué sur le bureau. Nous avons étendu notre invitation à toutes les communes qui nous environnent, les offrandes se sont succédées avec un empressement que les hommes libres peuvent seuls apprécier. Nous avons vu souvent avec attendrissement le don du sans-culotte excéder celui du riche égoïste. Nous nous occupons à recueillir la totalité des offrandes en nature, nous faisons confectionner des parties d'habillement avec le produit des souscriptions en assignats. Aussitôt que ce travail sera terminé nous vous en ferons passer le résultat.

Vive la République une et indivisible, Vive la Convention nationale, Vive la Montagne.»

MAZIER (présid.), RODET (secrét.), RALHIET (secrét.), LAMBERTON fils (secrét.).

59

Un membre annonce à la Convention que dans le district de Dijon, un bien d'émigré, estimé 99,216 liv., a été vendu 338,761 liv. (2).

Insertion au bulletin (3).

Le citoyen J. Ph. Maret, ex-administrateur du district de Dijon, fait hommage à la Patrie d'une médaille d'or du poids de 2 onces 6 gros 57 grains, provenant d'un prix remporté par son père à la ci-devant académie de Bordeaux (4).

La Convention nationale décrète la mention honorable du don et l'envoi de l'extrait du procès-verbal au citoyen Maret.

(1) Pièces justificatives jointes : extrait du P.V. de l'Ass. Constituante du 26 oct. 1789; copie de la lettre du présid. de la même Ass. aux off. mun. de Saint Marcellin, du 27 oct. 1789.

(2) P.V., XXX, 136. Minute non signée (C 290, pl. 901, p. 35).

(3) Rien au Bⁱⁿ.

(4) P.V., XXX, 136 et 232. Minute non signée (C 290, pl. 901, p. 36).

60

Le citoyen Jacques Blaise, de la commune de Bussang, district de Libremont, département des Vosges, âgé de 68 ans, invalide vétérans, décoré de deux médailles, après 51 ans de service et 11 campagnes, dépose sur l'autel de la Patrie 75 liv. pour les frais de la guerre : il ne lui reste que le regret de ne pouvoir se rendre sur les frontières avec ses frères d'armes, pour y combattre les despotes, ennemis de la République (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

61

BÉZARD, au nom du comité de législation : Citoyens, le salut public a exigé l'arrestation de nos ennemis intérieurs; il a dicté des mesures de surveillance pour faire connoître les plus adroits, les plus dangereux. Les représentants du peuple, délégués dans les départements, le comité de sûreté générale de la Convention, et les autorités constituées dans les diverses parties de la République ont prononcé des arrestations, des destitutions et des suspensions, qui ont toutes été suivies d'appositions de scellés.

Les recherches, auxquelles ces opérations donnent lieu, retardent souvent la levée des scellés; et, ces retards inévitables, portent un grand préjudice aux citoyens, que des procès, des arbitrages, ou même des arrangemens de famille projetés, avoient forcés de remettre leurs papiers entre les mains de notaires, ci-devant avoués, défenseurs officieux, fondés de pouvoirs et huissiers.

On ne contestera pas sans doute qu'un grand nombre de ces personnes est actuellement détenu, suspendu ou destitué. On ne contestera pas non plus que les citoyens qui ont des contrats et procédures sous les scellés, ont le droit de les réclamer (3).

Ceci posé, cherchons les moyens d'empêcher que le cours de la justice soit arrêté et que les bons citoyens souffrent pour les méchants.

Votre comité de législation pense qu'il est de l'équité de la Convention, 1° d'autoriser la levée des scellés, dans les cas qu'il vient de prévoir, par le juge-de-paix ou tout autre officier public, et la remise des titres réclamés;

2° De rendre le juge-de-paix comme l'officier public requis, responsables des dommages-intérêts qu'occasioneroit leur négligence ou leur refus.

3° Et enfin qu'aucuns délais ne peuvent courir utilement contre ceux qui, privés de leurs pièces, manquent ainsi des moyens de se défendre.

Dans ces mesures, les règles de la justice sont observées, et la sûreté générale n'est pas compromise.

Le comité n'a pas cru que la présence des détenus fut nécessaire, puisque, d'une part, il ne s'agit que de la recherche et de la remise de titres dont il n'est que momentanément détenteur

(1) P.V., XXX, 136 et 232. Original signé J. Blaise (C 290, pl. 916, p. 7).

(2) Bⁱⁿ, 7 pluvi. (2^e suppl.).

(3) Voir Dⁱⁿ 244, pétition du cⁱⁿ Dupuis pour la cⁱⁿ Bonnet et le cⁱⁿ Aubry.

ou dépositaire, et que de l'autre, la translation du détenu dans son domicile ne pourroit que prolonger les délais sans aucune utilité. Il peut être suffisamment représenté par un fondé de pouvoirs. Il existe aussi un abus sur lequel le comité de législation vous propose des mesures répressives; c'est l'indifférence avec laquelle les détenteurs ou dépositaires de titres reçoivent les réclamations des propriétaires. Ces derniers sont obligés d'employer des voies longues et coûteuses. Il faut y remédier.

Citoyens, ceux qui sollicitent auprès de vous et de votre comité de législation, le décret dont je suis chargé de vous présenter le projet, sont dans le cas, les uns, d'être jugés sans pouvoir justifier, par pièces, des moyens qu'ils regardent comme infaillibles; les autres, d'être jugés par défaut et de ne pouvoir profiter des délais pour se pourvoir par opposition, appel en cassation; une grande partie ne peut prouver sa propriété, et voit courir les délais de la prescription; tous seroient victimes de la conduite incivique et contre-révolutionnaire d'individus, dont ils ne partagent sans doute pas les sentimens, et que le malheur d'un procès auroit forcés à confier leur défense, si la Convention n'adoptoit point le projet de décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

« Art. 1^{er}. Les citoyens dont les titres, sentences ou procédures, confiés aux notaires publics, ci-devant avoués défenseurs officieux, huissiers, fondés de pouvoirs, agens d'affaires et autres détenteurs, se trouvent sous les scellés, pourront requérir le juge-de-peace ou tel autre officier public qui les aura apposés à les lever de suite, pour leur remettre les pièces qu'ils réclament, en constatant cette remise par le procès-verbal.

« II. Dans le cas où les dépositaires des titres réclamés seroient détenus, leur présence ne sera pas nécessaire pour la levée des scellés; ils seront représentés par leur fondé de pouvoirs, s'ils en ont un.

« III. Les juges-de-peace ou autres officiers publics, qui, étant requis, ne déféreront pas promptement à cette réquisition seront responsables des dommages et intérêts qu'aura occasionnés leur négligence ou leur refus.

« IV. Les délais pour se pourvoir contre les jugemens par opposition, appel, ou voie de cassation, pour exercer toute action, faire tous actes conservatoires, cessent de courir contre ceux qui sont dans le cas de l'art. I^{er}, depuis l'instant de l'apposition des scellés, jusqu'au procès-verbal de la levée, sur leur réquisition.

« V. (Tous) détenteurs ou dépositaires de titres, papiers (et contrats de rentes) réclamés, qui ne se trouvent pas sous les scellés, sont tenus de les remettre à la première réquisition du propriétaire ou fondé de pouvoirs; en cas de retard ou refus, ils y seront condamnés dans les vingt-quatre heures, sur simple citation, par le juge-de-peace, ensemble aux dommages-intérêts que ce retard ou ce refus aurait occa-

sionnés, et en une amende qui ne pourra excéder le quart de leur imposition mobilière » (1).
Ce décret est adopté.

62

BÉZARD. Il parvient au comité de législation des réclamations sans nombre sur l'exécution de la loi contre les émigrés. On présente surtout des difficultés sur le décret qui ordonne la vente des biens des parents dont les enfants ont émigré.

Le mode d'exécution de ce décret a été renvoyé à l'examen des comités de salut public et de législation. En attendant qu'ils vous présentent leurs vues le comité de législation vous fera, si vous le voulez, des rapports particuliers sur les réclamations qui lui paraîtront être de quelque importance.

[LECOINTRE] (2). Il est à ma connaissance que les biens de plusieurs citoyens dont les enfants ne sont point émigrés ont été vendus. Cela vient sans doute de ce que le mode d'exécution de cette loi n'a pas été décrété. Je demande qu'il soit sursis à la vente des biens de ces citoyens jusqu'à ce que la Convention ait adopté le mode d'exécution du principe qu'elle a décrété (3).

« La Convention nationale passe à l'ordre du jour; décrète que la commission chargée de la révision de la loi sur les émigrés fera le rapport général sur cette loi dans le courant de décade prochain; charge son comité de législation de continuer à faire les rapports particuliers dont il est chargé sur l'exécution de cette loi » (4).

63

Des commissaires du comité révolutionnaire de la section des Droits de l'Homme, admis à la barre, annoncent à la Convention que les citoyens de cette section ont déposé sur l'autel de la Patrie, pour les braves défenseurs de la liberté, 667 chemises, 102 paires de bas, 22 paires de guêtres, 110 paires de souliers, 6 paires de bons draps, 2 paires de vieux pour faire des bandes, environ 200 livres de vieux linge, et 330 livres de charpie (5).

L'orateur, après en avoir fait l'énumération, ajoute : Citoyens-représentans, vous avez ébranlé les trônes des tyrans : la section des Droits-de-

(1) P.V., XXX, 137-138. Décret n^o 7725. Additions entre () apportées au projet. *Mon.*, XIX, 309; *Débats*, n^o 493, p. 71; *M.U.*, XXXVI, 110; *J. Paris*, n^o 391; *Audit. nat.*, n^o 490; *J. Sablier*, n^o 1099; *J. Mont.*, p. 590; *C. Eg.*, n^o 526; *F. S. P.*, n^o 207; *J. Lois*, n^o 486. Extraits dans *Batave*, p. 1791; *J. Perlet*, p. 451; *J. Fr.*, n^o 489; *Mess. soir*, n^o 526; *Abrév. univ.*, n^o 391.

(2) D'après *Débats*, n^o 493, p. 67. Le *J. Sablier* indique Delacroix.

(3) *Mon.*, XIX, 304.

(4) P.V., XXX, 138. Décret n^o 7728. Minute de la main de Lecointre (C 290, pl. 901, p. 38). Reproduit dans *Débats*, n^o 493, p. 67; *M.U.*, XXXVI, 125. Mention dans *J. Sablier*, n^o 1099; *J. Fr.*, n^o 489; *J. Paris*, n^o 392; *Abrév. univ.*, n^o 392.

(5) P.V., XXX, 138. Mention dans *Mon.*, XIX, 304; *C. Eg.*, n^o 526; *Mess. soir*, n^o 526; *J. Perlet*, p. 452; *J. Sablier*, n^o 1099; *Audit. nat.*, n^o 490; *J. univ.*, p. 1524; *J. Fr.*, n^o 489; *M.U.*, XXXVI, 110; *J. Lois*, n^o 486; *F. S. P.*, n^o 207; *Ann. patr.*, p. 1750.

(1) Rapport imprimé par ordre de la Conv., broch. in-8^o, 4 p. (C 290, pl. 901, p. 37). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 309; *Débats*, n^o 493, p. 70; *M.U.*, XXXVI, 110; *J. Paris*, n^o 391; *Ann. patr.*, p. 1754.